

SARL A. ROUSTAN

Société A Responsabilité Limitée capital de 66.650 euros

Siège Social : 44, rue Pierre Joigneaux, 92270, BOIS COLOMBES

R.C.S. NANTERRE : 562 124 479

STATUTS MIS A JOUR LE 31 DECEMBRE 2024

Pour copie certifiée conforme à l'original
La Gérante



ARTICLE 1 - FORME

- La Société ROUSTAN a été constituée sous la forme de Société anonyme au capital social de 669.200 Francs (102.018,88 €), par acte sous seing privé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 23 novembre 1956.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 2005, il a été décidé la réduction du capital social par voix de rachat d'actions, moyennant le prix de 284,356 € l'action.

Le capital a donc été ramené de 102.018,88 € à 66.650 €. En conséquence, les statuts ont été modifiés.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée, suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 septembre 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'achat, la vente en gros, demi-gros et détail de bois, charbon et de tous combustibles quels qu'ils soient ;
- Installation de chauffage de toute sorte et entretien ;
- Tous transports publics de marchandises, chargements et débarquements ;
- L'acquisition ou la construction de tous immeubles et leur mise en location tant au personnel de la Société qu'à des tiers étrangers.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou pouvant faciliter son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - ENSEIGNE

La dénomination de la Société reste :

« A. ROUSTAN »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

44 Rue Pierre Joigneaux - 92270 BOIS COLOMBES

du ressort du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital social.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux, interviennent sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, si, à l'époque considérée, la Société comporte plus d'un associé, pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, l'associé unique, comme tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES**Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la société :

Des apports en numéraire pour un montant de 102.018,88 €

Lors de la réduction de capital du 25.01.2005
le capital a été diminué de la somme de -35.368,88 €

Total des apports formant le capital social de 66.650,00 €

ARTICLE 7 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoins. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 66.650 euros, divisé en 1.093 parts sociales, numérotées de 1 à 1.093, entièrement libérées et réparties ains qu'il suit entre les associés :

- Madame Janine ROUSTAN	
Demeurant : 44, rue Pierre Joigneaux, 92270 BOIS COLOMBES,	
Usufruitière de neuf cent soixante et onze parts sociales de 60,43 euros	
chacune, numérotées de 1 à 971 dont la nue-propriété revient	
à M. Jérôme ROUSTAN et Mme Valérie ROUSTAN	
- Monsieur Jérôme ROUSTAN,	
Demeurant : 2 Bis, rue de Mulhouse 75002 PARIS	
Propriétaire de soixante et une parts sociales de 60,43 euros	
chacune, numérotées de 972 à 1027 et de 1036 à 1040,	
ci	61
Nu-propiétaire de quatre cent quatre-vingt-cinq	
parts sociales de 60,43 euros chacune,	
numérotées de 1 à 485, lesquelles sont grevées de	
l'usufruit de Mme Janine ROUSTAN, ci	485
- Madame Valérie ROUSTAN,	
Demeurant : 18, rue de l'Aigle 92250 LA GARENNE COLOMBES	
Propriétaire de soixante et une parts sociales de 60,43 euros	
chacune, numérotées de 1028 à 1035 et de 1041 à 1093,	
ci	61
Nu-propiétaire de quatre cent quatre-vingt-cinq	
parts sociales de 60,43 euros chacune,	
numérotées de 486 à 490, lesquelles sont grevées de	
l'usufruit de Mme Janine ROUSTAN, ci	485
- L'indivision Jérôme et Valérie ROUSTAN,	
Nu-propiétaire d'une part sociale de 60,43 euros, numérotée 491,	
laquelle est grevée de l'usufruit de Mme Janine ROUSTAN, ci	1
- Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
mille quatre-vingt-treize, ci.....	1.093

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Principe

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts, à libérer en numéraire.

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts sociales sont souscrites et libérées en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes. En cas d'augmentation de capital au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

II - Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidés en Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à la majorité des trois quarts des parts sociales, à l'exception de la décision de l'augmentation du capital par incorporation des réserves ou bénéfices, qui est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si des parts, avec primes, sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés. Les fonds de la libération des parts feront l'objet d'un dépôt dans les huit jours de leur réception. Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le Mandataire de la Société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

IV - Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un apport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Le rapport du Commissaire aux Apports doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social huit jours au moins avant la date de la décision collective des associés sur l'augmentation du capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

Lorsque la valeur retenue par l'Assemblée est différente de celle proposée par le Commissaire aux Comptes, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

V - Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

I - Réduction

le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachats de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, celle-là ne pouvant être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, si tel est le cas, QUARANTE CINQ (45) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet ; il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former leur opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la Société est interdit. Toutefois, l'Assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il apporte annulation desdites parts.

Si la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

II - Amortissement du capital

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la loi. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, et, s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts composant le capital social de la Société ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Elles sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales ne pourront être données en nantissement qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Si les parts sociales à nantir sont des biens communs, le consentement du conjoint est indispensable.

Le projet de nantissement est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'Huissier de Justice, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique ou morale qui font l'objet d'un redressement judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L.620-1 et suivants du Code de Commerce, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 16 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les parts sociales d'une Société à Responsabilité Limitée, entre les mains d'une seule personne, la Société n'est pas dissoute, celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

ARTICLE 14 - GERANCE

I - Nomination des gérants

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs des personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants ont été nommés dans les présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

II - Pouvoirs et obligations des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un gérant est inopposable aux tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports de la gérance avec la Société, à titre de règlement intérieur, sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la Société, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que - si les critères légaux sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.232-4 du Code de Commerce. Ils effectuent le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents annuels visés à l'article L.232-22 du Code de Commerce.

Le ou les gérants s'engagent en outre à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat et pendant deux années consécutives à l'expiration de leur mandat, sur les territoires des départements de l'île de France.

III - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

IV - Durée des fonctions des gérants

Le gérant ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

V - Cessation des fonctions

1) Révocation

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; leur révocation judiciaire, pour cause légitime, peut intervenir à la demande de tout associé.

2) Démission

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil. Ils sont tenus de notifier leur décision trois mois à l'avance.

3) Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un autre gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte à raison de ses fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Les devoirs, obligations et responsabilités du gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en application des articles L.620-1 et suivants du Code de Commerce, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation de biens.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice, un rapport sur les conventions réglementées :

- a) Intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants, ou associés ;
- b) Faites avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance et simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ce rapport contient les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée,
- Le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions.

L'Assemblée statue sur le rapport en vue d'approuver ou de désapprouver les conventions. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant et l'associé contractant, s'il y a lieu, de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat, préjudiciables à la Société.

ARTICLE 21 - DROITS DES ASSOCIES - VOTE - REPRESENTATION - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

I - Droits, Vote et représentation

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés des Sociétés à Responsabilité Limitée pluri-personnelles. Il doit prendre ses décisions personnellement et ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers ; à défaut, les décisions prises sur délégation pourront être annulées. Toutes les décisions qu'il prend doivent être consignées dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée. De même que tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Un associé a toujours le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ; dans ce cas, il pourra se faire représenter par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires, ou en cas de désaccord, désigné à la demande du plus diligent par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

II - Responsabilité des associés

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, cette règle, sauf prescription des actions, ne s'applique pas :

- aux fondateurs auxquels la nullité de la Société est imputable ;
- aux associés originaires en cas de défaut d'une mention obligatoire dans les statuts et d'omission ou irrégularité d'une formalité prescrite pour la constitution de la Société ;

- aux associés originaires et, en cas d'augmentation de capital, aux souscripteurs, s'il y a surélévation des apports en nature ;
- aux associés dirigeants sociaux, en droit ou en fait, rémunérés ou non, s'ils ont commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif ou opéré une confusion totale des patrimoines professionnels et personnels en disposant des biens de la Société comme des biens propres ;
- à l'associé unique qui a abusé de la Société, dans son intérêt personnel.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

I - Nature des décisions

La volonté des associés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés, s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet ; elles peuvent être prises à toute époque. Toutefois, les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour examiner les comptes et rapport de gestion.

II - Décisions ordinaires

1) Objet

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés,
- de statuer sur les comptes d'un exercice, et sur l'affectation et la répartition des profits ou des pertes,
- de ratifier les conventions réglementées,
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout Liquidateur et Contrôleur des comptes,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

2) Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Par exception à ce qui est dit à l'alinéa précédent, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours décidées à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

III - Décisions Extraordinaires

1) Objet

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modifications des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

2) Majorité

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts sont valablement prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

I - Convocation

Les associés sont convoqués aux Assemblées par la gérance, ou par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, sauf si tous les associés sont présents ou représentés.

II - Ordre du jour

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 24 - DROIT DES REPRESENTANTS DES SALARIES DE L'ENTREPRISE

Le Comité d'Entreprise, ainsi que chacun de ses membres, ou à défaut les délégués du personnel, exercent selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur les prérogatives qui leur sont conférées, notamment en matière d'information sur les comptes annuels et la situation économique et sociale de l'entreprise.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

I - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

II - Communication des comptes sociaux

- La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe. A cet envoi sera joint, s'il y a lieu, le rapport du gérant ou du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article 19 des statuts.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette Assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

- Dans les Sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'Assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.
- A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par décret, notamment sur le nombre de salariés ou le montant du chiffre d'affaires, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte exploitation prévisionnel, un tableau de financement, en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans le rapport de gestion communiqué au Commissaire aux Comptes, et, le cas échéant, au Comité d'Entreprise et au Conseil de surveillance.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans son rapport annuel.

Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés, ou qu'il en soit donné connaissance à l'Assemblée.

Ce rapport est communiqué au Comité d'Entreprise, si tel est le cas.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi, s'il y a lieu, en vertu d'une décision de l'Assemblée, et augmenté du report bénéficiaire.
- En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives.

S'il existe plusieurs postes de réserves facultatives, la décision doit indiquer celui ou ceux sur lesquels ces prélèvements s'ajoutent au bénéfice distribuable.

- Si un exercice accuse des pertes, celles-ci seront, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

- Le paiement des dividendes revenant aux associés a lieu à l'époque et de la manière fixée par l'Assemblée Générale ayant décidé la distribution, ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande des gérants.

- Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf dans le cas où les dividendes distribués ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis.

L'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans le délai de CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

- Des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION - FUSION - SCISSION

I - Transformation

La Société pourra être transformée en une Société d'une autre forme, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Fusion et scission

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs Sociétés, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles L.236-1 à L.236-6 et l'article L.236-23 du Code de Commerce.

ARTICLE 31 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société devra être prorogée. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

La dissolution a lieu :

- Soit du fait de l'arrivée du terme statutaire, faute de décision de prorogation, comme il est dit à l'article précédent,
- Soit en cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, ou du nombre d'associés supérieur à cinquante, la dissolution de la Société peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs Liquidateurs.

Dans les autres cas, la liquidation est assurée par le ou les gérants, ou, à défaut, par un ou plusieurs Liquidateurs désignés par l'Assemblée. Si les associés ne peuvent nommer un Liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance rendue sur requête de tout intéressé.

L'associé unique peut être Liquidateur.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L.237-6 à L.237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la Gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre ; les arbitres ainsi choisis en désignent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi, comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.